



Office Burundais des Recettes

"Soyons fiers d'être des contribuables et construisons notre pays"

COMMISSARIAT GENERAL
B.P 3465 BUJUMBURA II

Guide d'interprétation du Commissaire Général No 540/92/01/1310/KH/2013 du 04/10/2013 portant mesures d'application de la loi No 1/12 du 29 Juillet 2013 portant révision de la loi No 1/02 du 17 février 2009 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée « TVA »

Le Commissaire Général,

Vu la Loi No 1/12 du 29/07/2013 portant révision de la loi No 1/02 du 17 février 2009 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée « TVA » ;

Vu l'ordonnance Ministérielle No. 540/1351/2013 du 23/09/2013 portant mesures d'application de la loi No 1/12 du 29 Juillet 2013 portant révision de la loi No 1/02 du 17 février 2009 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée « TVA »

Donne une Guide d'interprétation comme suit:

SECTION 1 : DES OPERATIONS TAXABLES

Article 1: Livraison de biens

Est considérée comme une livraison de biens, le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire.

Sont également considérées comme livraison de biens les opérations suivantes :

- a) La remise matérielle d'un bien en vertu d'un contrat de location-bail ou de crédit-bail ;
- b) La transmission d'un bien effectuée en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente ;
- c) La délivrance de travaux immobiliers par celui qui a construit l'immeuble ou l'a rénové substantiellement.

Article 2 Biens corporels

Sont assimilés à des biens corporels pour l'application de la TVA :

- a) L'électricité, l'eau, le gaz, la chaleur, le froid, et les choses similaires ;
- b) Les droits réels sur les biens immeubles comme définis par le Code Civil, autres que le droit de propriété, donnant à leur titulaire un pouvoir d'utilisation sur les biens immeubles.

Article 3 Non-livraison en cas de cession d'entreprise

Aucune livraison de biens n'intervient à l'occasion de la transmission, à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous forme d'apport en société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

On entend par « transmission d'universalité totale ou partielle de biens » le transfert :

- a) D'un fonds de commerce ou d'une partie autonome d'une entreprise, comprenant des éléments corporels et, le cas échéant, incorporels qui, ensemble, constituent une entreprise ou une partie d'une entreprise susceptible de poursuivre une activité économique autonome, à l'exclusion de la simple cession de biens, telle que la vente d'un stock de marchandises ; et
- b) Dont le cessionnaire a l'intention d'exploiter l'entreprise ou la partie d'entreprise transmise et non simplement de la liquider immédiatement ainsi que d'en vendre le stock.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique qu'à condition que le cessionnaire :

- a) soit un assujetti ou devienne un assujetti suite au transfert ; et
- b) Utilise les biens cédés pour effectuer des opérations taxables à concurrence d'au moins 90% de leur utilisation totale.

L'assujetti qui envisage de transmettre toute ou partie de son entreprise doit en informer l'Administration Fiscale. Dans les trente jours de la réception de l'information de l'assujetti, l'Administration Fiscale lui communique le montant des impôts et taxes dus en relation avec l'entreprise ou la partie d'entreprise dont le transfert est envisagé. Le transfert ne peut être opposé à l'Administration Fiscale qu'après paiement de ce montant ou qu'après une garantie a été constitué au bénéfice de l'Administration Fiscale pour garantir le paiement du montant des impôts et taxes en question.

Article 4 Prestation de services

Est considérée comme prestation de services, toute opération qui ne constitue pas une livraison de biens.

Article 5 Commissionnaires en services

Lorsqu'un assujetti, n'agissant pas en son nom propre mais pour le compte d'autrui, s'entremet dans une prestation de services, il est réputé avoir reçu et fourni personnellement les services en question.

Article 6 Livraisons et prestations à titre gratuit

Sont considérées comme des personnes liées pour l'application de l'article 3 alinéa 2 litera b) de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA, les personnes qui sont considérées comme telles en vertu de l'article 25 alinéa 1, litera a, b et c de la présente Guide.

Article 7 Opérations mixtes

Chaque livraison de biens ou prestation de services doit normalement être considérée comme distincte et indépendante. Néanmoins, une livraison ou prestation portant sur un seul bien ou un seul service au plan économique ne doit pas être artificiellement décomposée.

Il est notamment question d'un seul bien ou d'un seul service au plan économique lorsqu'une ou plusieurs livraisons de bien ou prestations de services (« les opérations accessoires ») sont accessoires à une autre livraison de biens, prestation de services, ou importation de bien (« l'opération principale »). Dans ce cas les opérations accessoires sont réputées faire parties de l'opération principale et en partagent le sort fiscal.

Une livraison de biens ou une prestation de services doit être considérée comme accessoire à une opération principale lorsqu'elle ne constitue pas généralement pour la clientèle une fin en soi, mais le moyen de bénéficier dans les meilleures conditions de l'opération principale.

Article 8 Importation

Est considérée comme importation de biens aux fins de la TVA, l'introduction au Burundi d'un bien dans des conditions qui font naître une dette douanière en vertu de la législation douanière, même s'il s'agit d'un bien qui n'est pas passible de droits de douane pour quelque motif que ce soit.

SECTION 2 : DES ASSUJETTIS

Sous-section 1 : De l'enregistrement des assujettis

Article 9 Des assujettis

La loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA distingue deux catégories d'assujettis par rapport aux modalités de leur enregistrement à la TVA :

- a) Les assujettis d'office sont les personnes qui exercent d'une façon indépendante une activité économique et qui sont tenues d'être enregistrées à la TVA ;
- b) Les assujettis par option sont les personnes qui exercent d'une façon indépendante une activité économique et qui ont opté pour être enregistrées à la TVA sans y être tenues.

Article 10 Enregistrement des assujettis d'office

Toute personne qui est tenue de demander son enregistrement à la TVA en vertu de l'article 29 de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA, doit introduire une demande d'enregistrement d'office auprès de l'Administration Fiscale dont le modèle est arrêté par le Commissaire Général.

La demande d'enregistrement d'office doit être introduite au plus tard le quinzième jour du mois qui suit toute période de :

- a) Douze mois dans laquelle la personne a dépassé le seuil d'enregistrement d'office ;
- b) Six mois dans laquelle la personne a dépassé la moitié du seuil d'enregistrement d'office.
- c) La personne s'engage dans une activité d'investissement ou d'exploration caractérisée par de longs délais de production ou de démarrage, et dont on peut raisonnablement attendre qu'elle résultera dans des livraisons de biens ou prestations de services taxables.

Est également tenue à introduire une demande d'enregistrement d'office, toute personne dans le chef de laquelle il existe des motifs valables d'attendre qu'elle dépassera le seuil d'enregistrement d'office dans toute période de douze mois à venir. Cette personne doit introduire la demande au plus tard le quinzième jour du premier mois de ladite période de douze mois.

Si le quinzième jour du mois est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la demande doit être introduite le premier jour ouvrable suivant.

L'enregistrement d'office prend effet, sauf décision contraire du Commissaire Général, le premier jour du mois qui suit le mois dans lequel la demande d'enregistrement a été faite.

La personne qui n'a pas introduit la demande d'enregistrement d'office bien qu'elle y était tenue, est assujettie et est redevable de la taxe à partir du premier jour du mois suivant lequel elle était tenue de demander son enregistrement, même si elle n'en a pas été informée.

Article 11: Décision et certificat d'enregistrement

Toute décision d'enregistrement d'office ou par option est prise par le Commissaire Général ou en son nom, et est portée à la connaissance du demandeur.

Si le demandeur est enregistré, il reçoit, ensemble avec la décision, un certificat d'enregistrement à la TVA qu'il doit afficher dans son établissement à un endroit bien visible à la clientèle. La décision d'enregistrement et le certificat d'enregistrement mentionnent la date à laquelle l'enregistrement prend effet. Si le demandeur a plusieurs établissements au Burundi dans lesquels il exerce une activité économique pour laquelle il est enregistré, il doit afficher une copie certifiée par l'Administration Fiscale dans chacun de ses établissements au Burundi.

Article 12: Représentant fiscal

Tout assujetti qui n'est pas établi au Burundi et qui réalise au Burundi des opérations taxables autres que celles pour lesquelles le preneur est redevable de la taxe en vertu de l'article 33 de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA doit faire agréer un représentant fiscal auprès de l'Administration Fiscale. Si le Commissaire Général l'estime nécessaire, l'assujetti doit également constituer une garantie au bénéfice de l'Administration Fiscale.

Par « assujetti qui n'est pas établi au Burundi » on entend, toute personne qui exerce d'une façon indépendante une activité économique sans disposer au Burundi d'un établissement stable à partir duquel cette activité économique est exercée, ni d'un domicile ou résidence habituelle. Par « établissement stable » on comprend ce qui est défini comme tel à l'article 8 de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus.

L'assujetti visé à l'alinéa 1^{er} qui n'a pas fait agréer un représentant fiscal au Burundi avant d'y effectuer des opérations taxables peut se voir imposé un représentant fiscal d'office par le Commissaire Général. Ce représentant doit être la personne avec laquelle il a effectué les opérations taxables.

Tout représentant fiscal doit résider au Burundi, et est tenu à toutes les obligations qui incombent à l'assujetti qu'il représente en vertu de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA et de ses mesures d'applications. Le représentant fiscal est solidairement tenu avec l'assujetti qu'il représente au paiement de la taxe, des intérêts et des amendes dont ce dernier est redevable en vertu de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA.

Un représentant fiscal peut représenter plusieurs assujettis non établis au Burundi, auquel cas il doit utiliser dans ses activités de représentation le numéro d'identification individuel de chaque assujetti non établi qu'il représente.

Une directive du Commissaire Général peut fixer les modalités d'agrément des représentants fiscaux et de leurs obligations

Sous-section 2 : De la radiation des assujettis

Article 13 : Cas de radiation

La loi sur la TVA prévoit qu'un assujetti peut être radié du registre des assujettis enregistrés, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office.

Article 14 : Radiation sur demande

La loi sur la TVA distingue entre la situation où l'assujetti peut demander sa radiation ou est tenu de demander sa radiation.

Tout assujetti enregistré peut demander sa radiation si son chiffre d'affaire n'atteint pas le seuil d'enregistrement d'office visé à l'article 30 de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA 2 exercices comptables consécutifs

Tout assujetti enregistré est tenu de demander sa radiation si :

- a) Son chiffre d'affaires n'atteint pas le seuil d'enregistrement par option visé à l'article 13 de la présente ordonnance 2 exercices comptables consécutifs ; ou
- b) Il cesse complètement l'activité économique pour laquelle il était enregistré.

L'alinéa 3 litera a) ne s'applique pas aux assujettis s'engageant dans une activité d'investissement ou d'exploration caractérisée par de longs délais de production visés à l'article 10, alinéa 2 litera c de la présente Guide et dont le Commissaire Général est satisfait que l'activité résultera dans des livraisons de biens ou prestations de services taxables.

Article 15 : Demande de radiation

L'assujetti qui peut demander sa radiation en vertu de l'article 14 alinéa 2 de la présente Guide, peut introduire une demande à cet effet auprès de l'Administration Fiscale à partir du premier jour qui suit ladite période de 2 exercices comptables.

L'assujetti qui est tenu de demander sa radiation en vertu de l'article 14 alinéa 3 de la présente Guide, peut introduire une demande à cet effet auprès de l'Administration Fiscale dans les 15 jours qui suivent, ladite période de 2 exercices comptables consécutifs ou la cessation de son activité économique.

Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la demande doit être introduite le premier jour ouvrable suivant.

Article 16 : Radiation d'office

Le Commissaire Général peut radier d'office un assujetti si une ou plusieurs des situations visées à l'article 53 de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA sont constatées dans le chef de l'intéressé, ou plus généralement lorsque l'assujetti présente un risque pour le Trésor.

Article 17 : Décision de radiation

Toute décision de radiation sur demande ou de radiation d'office est prise par le Commissaire Général ou en son nom, et est portée à la connaissance de la personne concernée.

En cas de radiation sur demande, le demandeur est radié si le Commissaire Général est satisfait que la personne ne soit pas tenue de rester enregistrée à la TVA.

La décision de radiation mentionne la date à partir de laquelle la personne perd sa qualité d'assujetti.

Dans les quinze jours de cette date, la personne est tenue de déposer une déclaration finale à la TVA et de payer la taxe qui lui reste à payer. Muni de sa déclaration finale, la personne :

- a) Peut introduire une demande de remboursement d'un crédit de taxe que sa déclaration finale ferait apparaître, auquel cas la procédure visée à l'article 53 de la présente ordonnance est applicable ;
- b) Doit restitué à l'Administration Fiscale le certificat d'enregistrement à la TVA y compris d'éventuelles copies certifiées de celui-ci qui lui ont été remis en vertu de l'article 14 de la présente ordonnance.

Article 18 : Effets de la radiation.

Toute personne ayant perdu sa qualité d'assujetti suite à une décision de radiation n'est plus redevable de la taxe et n'a plus droit à la déduction ou remboursement de la TVA qui lui est facturée à partir du moment où elle perd sa qualité d'assujetti. A partir de cette date, la personne ne peut plus facturer la TVA, ni afficher un certificat d'enregistrement ou autrement prétendre d'être assujetti à la TVA, sous peine des infractions prévues aux articles 45 et 47 de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA.

L'alinéa précédent est sans préjudice des obligations et droits en matière TVA de la personne qui se rapportent à la période pendant laquelle elle était valablement enregistrée à la TVA.

SECTION 3 : DES EXONERATIONS

Article 19 : Biens immeubles à habitation et terrains à usage agricole ou d'élevage

Sont exonérées de la TVA en vertu de l'article 7 literas b) et d) de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA, les livraisons et locations de :

- a) Biens immeubles à usage d'habitation ;
- b) Terrains à usage exclusivement agricole ou d'élevage.

Par « biens immeubles à usage d'habitation » on entend tout immeuble qui est construit ou aménagé pour être utilisé uniquement ou principalement à des fins d'habitation résidentielle permanente ou d'une durée de plus de trois mois consécutifs par des personnes physiques.

Par « terrains à usage exclusivement agricole ou d'élevage » on entend les terrains non bâtis qui sont utilisés exclusivement par des producteurs agricoles ou des éleveurs.

Article 20 : De l'exonération des produits agricoles, de pêche et d'élevage

La livraison de produits agricoles, de pêche ou d'élevage est exonérée de la TVA en vertu de l'article 7 litera h) de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA, cette exonération s'applique exclusivement aux produits locaux.

Conformément aux articles 13 et 14 de l'Ordonnance Ministérielle No 540/1351/2013 du 23 Septembre 2013 portant mesures d'application de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA le taux intermédiaire de 10% s'applique sur toute la chaîne de livraison.

Conformément à l'article 15 de l'Ordonnance Ministérielle No 540/1351/2013 du 23 Septembre 2013 portant mesures d'application de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA et l'annexe I, certains intrants agricoles sont imposés à 10% ; mais les produits agricole de pêche et d'élevage transformés sont imposés à 18% pour toute la chaînes qui suit.

SECTION 4: DE LA TERRITORIALITE

Article 21 : Des services électroniques

Pour l'application de l'article 6 litera c) de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA on entend par « services électroniques » les services fournis par voie électronique ayant pour objet la fourniture et l'hébergement de sites informatiques, la maintenance à distance de programmes et d'équipement, la fourniture de logiciels et la mise à jour de ceux-ci, la fourniture d'images, de textes et d'informations et la mise à disposition de bases de données, la fourniture de musique, de films et de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent, d'émissions ou de manifestations politiques, culturelles, artistiques,

sportives, scientifiques ou de divertissement et la fourniture de services d'enseignement à distance.

Article 22 : Des services de télécommunications

Pour l'application de l'article 6 litera c) de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA on entend par :

- a) La « personne qui initie un service de télécommunications », la personne qui apparaît au plus haut sur la liste suivante :
 - i. La personne qui détermine le commencement du service ;
 - ii. La personne qui paie ou subit les charges du service ;
 - iii. La personne qui a contracté pour le service ;
 - iv. La personne à qui la facture pour le service est adressée.

Lorsqu'il est impraticable pour l'entreprise de télécommunications d'identifier ou de localiser les personnes sur la liste ci-avant, elle peut traiter ce service comme étant fait à l'adresse de la personne qui en reçoit les factures ;

- b) « Service de télécommunications » : les services ayant pour objet la transmission, émission et réception de signaux, écrits, images et sons ou informations de toute nature, par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques, y compris la cession et concession d'un droit d'utilisation de moyens pour une telle transmission, émission ou réception ; les services de télécommunications couvrent aussi la fourniture d'accès aux réseaux d'information mondiaux.

SECTION 5 : DU FAIT GENERATEUR ET DE L'EXIGIBILITE DE LA TAXE

Article 23 : Fait générateur

Le fait générateur de la taxe est l'évènement qui donne naissance à la créance fiscale du Trésor.

Article 24: Exigibilité

L'exigibilité de la taxe est le droit que peut faire valoir le Trésor auprès du redevable, à partir d'un moment donné, pour obtenir le paiement de la taxe.

L'exigibilité détermine :

- a) La période imposable au titre de laquelle les opérations taxables doivent être déclarées par l'assujetti et la taxe due doit être payée ;

- b) La date à laquelle le droit à déduction prend naissance chez le client, dès lors qu'il a la qualité d'assujetti.

Les articles 9 et 10 de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA déterminent le moment où intervient l'exigibilité de la taxe.

SECTION 6 : DE LA BASE TAXABLE

Article 25 : Opérations entre personnes liées

En vertu de l'article 11 alinéa 4 de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA la base taxable des livraisons de biens et prestations de services entre personnes liées ne peut être inférieure au prix du marché des biens livrés ou services prestés si le preneur n'a pas le droit de déduire entièrement la TVA due sur l'opération en question.

Deux personnes sont liées pour l'application de la TVA :

- a) Lorsqu'elles sont liées par un contrat d'emploi, y compris les membres de leurs familles jusqu'au quatrième degré ;
- b) Lorsque l'une est un associé, membre ou dirigeant de l'autre, y compris les membres de leurs familles jusqu'au quatrième degré ;
- c) Lorsque l'une détient au moins la moitié des actions, parts ou droits de vote dans l'autre, y compris les membres de leurs familles jusqu'au quatrième degré.

Par « prix du marché » on entend le montant total qu'un acquéreur ou un preneur, se trouvant au stade de commercialisation auquel est effectuée l'opération devrait payer dans des conditions de pleine concurrence à un fournisseur ou prestataire indépendant au Burundi, pour se procurer les biens ou les services en question. Lorsqu'il n'est pas possible d'établir une livraison de biens ou une prestation de services comparable, on entend par le prix du marché les montants suivants:

- a) Lorsqu'il s'agit de biens, un montant qui n'est pas inférieur au prix d'achat des biens ou de biens comparables ou, à défaut de prix d'achat, au prix de revient, déterminé au moment où s'effectue l'opération ;
- b) Lorsqu'il s'agit de services, un montant qui n'est pas inférieur aux dépenses engagées par l'assujetti pour l'exécution de la prestation.

Article 26 : Livraisons à soi-même

En vertu de l'article 11 alinéa 5 de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA, la base taxable des livraisons à soi-même est constituée, selon le cas, par :

- a) Le prix d'achat des biens ;
- b) Le prix d'achat de biens similaires ; ou

- c) A défaut d'un prix d'achat notamment lorsqu'il s'agit de biens que l'assujetti a lui-même produits, construits, extraits ou transformés, le prix de revient des biens.

Par « biens similaires » on entend des biens non-identiques ayant des caractéristiques et composants similaires, et de ce fait ont les mêmes fonctions et sont commercialement interchangeable.

Le prix d'achat ou le prix de revient visé à l'alinéa 1^{er} doit être déterminé au moment de la livraison.

Lorsqu'il s'agit de biens qui ont été utilisés dans l'entreprise de l'assujetti avant leur livraison, il peut tenir compte dans la détermination du prix d'achat ou du prix de revient d'une dépréciation normale.

La base taxable des livraisons de biens à titre gratuit à des personnes liées est déterminée selon les règles énoncées aux alinéas précédents.

Article 27 : Prestations à soi-même

En vertu de l'article 11 alinéa 6 de la loi sur la TVA la base taxable des prestations de services à soi-même est constituée par le montant des dépenses engagées par l'assujetti pour prester le service en question. La base taxable des prestations de services à titre gratuit à des personnes liées est déterminée sur la même base.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, la base taxable d'une prestation à soi-même visée à l'article 5 alinéa 1^{er} litera b) de la Ordonnance Ministérielle N° 540/1351/2013 du 23/09/2013 portant mesures d'application de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA est constituée par son prix du marché.

Article 28: Eléments à exclure de la base taxable : réductions

Les réductions de prix accordées par l'assujetti à son cocontractant et que ce dernier a acquises au moment où la taxe devient exigible, peuvent être exclues de la base taxable en vertu de l'article 13 litera b) de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA;

Article 29: Eléments à exclure de la base taxable : emballages

Pour que les frais d'emballages puissent être exclus de la base taxable en vertu de l'article 13 litera b) de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA;, les deux conditions suivantes doivent être réunies :

- a) Il doit s'agir d'emballages ordinaires et usuels ;
- b) Le contrat en vertu duquel ils sont livrés doit prévoir que le client les renvoie ou peut les renvoyer au fournisseur auquel cas ce dernier doit être tenu à rembourser le client pour les frais d'emballages.

Sont considérés comme « emballages ordinaires et usuels » les emballages qui, par leur forme et la matière dont ils sont composés, répondent à une nécessité (boîtes ordinaires, caisses, bouteilles, fûts, sacs, etc.).

Article 30 : Eléments à exclusion de la base taxable : débours

Par « débours dûment justifiés » qui peuvent être exclus de la base taxable en vertu de l'article 13 litera c) de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA; on entend les montants reçus par l'assujetti de la part de son cocontractant en remboursement des frais exposés au nom et pour le compte de ce dernier et qui sont portés dans la comptabilité de l'assujetti dans des comptes de passage.

Lorsque ces frais concernent des livraisons de biens ou prestations de services commandées par le fournisseur à un tiers au nom et pour le compte de son cocontractant, elles ne peuvent être considérées comme des débours que si le prix de ces livraisons et prestations est facturé par le tiers au nom et pour le compte du cocontractant.

Ne sont pas des débours aux fins de l'article 13 litera c) de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA; les sommes qui représentent des frais généraux du fournisseur tels les frais de déplacement, de correspondance et de téléphone, même si ces sommes sont distinctement portées en compte au cocontractant. Ces sommes font parties de la base taxable en vertu de l'article 11 de la loi sur la TVA.

Article 31 : Règles spéciales pour les jeux de hasard

Lorsqu'un assujetti organise des jeux de hasard, la base taxable de ses opérations est déterminée globalement par période imposable (« base taxable périodique »).

Aux fins de l'alinéa premier, la base taxable périodique est déterminée par la formule suivante :

$$(A - B) \times 100/118$$

Où :

A = les recettes des opérations effectuées dans la période imposable ;

B = les prix en espèce payés dans la période imposable à des participants aux opérations en question.

Par « jeu de hasard » on entend tout jeu organisé ou offert par l'assujetti offrant une chance aux participants de gagner un prix, ou l'acceptation par l'assujetti de paris en relation avec tout événement ou fait dont l'issue ou l'occurrence est incertaine.

Les opérations visées à l'alinéa 1^{er} sont faites au Burundi lorsque l'assujetti y est établi.

L'assujetti qui effectue des opérations visées à l'alinéa 1^{er} ne peut pas délivrer de factures en relation avec ces opérations.

Lorsqu'il s'agit de loteries, des tirages au sort ou d'autres activités de ce type, des réductions sur le prix des billets accordées par l'assujetti à des intermédiaires, quel que soit leur capacité et quel que soit le titre auquel ces réductions soient accordées, qui s'entremettent dans la distribution des billets, ne sont pas prises en compte pour déterminer la base taxable périodique de l'assujetti. Les services des intermédiaires ne sont pas considérés comme des prestations aux fins de la TVA.

SECTION 7 : DE LA DEDUCTION, DU REMBOURSEMENT ET REGULARISATION DE LA TAXE

Sous-section 1 : Etendu du droit à déduction

Article 32 : TVA déductible et non-déductible

Lorsqu'un assujetti n'est tenu de payer qu'une partie de la contrepartie des biens ou services qui lui sont fournis, il ne peut déduire que la TVA qui a grevé la partie de la contrepartie qu'il est tenue de payer.

Lorsqu'un assujetti effectue uniquement des opérations taxables, il peut déduire toute la TVA ayant grevé les biens et les services qui lui sont fournis ou les importations qu'il a effectuées, sauf s'il s'agit des dépenses visées à l'article 17 litera b) de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA; Il peut également partiellement déduire la TVA dont il est redevable en vertu de l'article 5 alinéa 1 litera b) de l'Ordonnance Ministérielle N° 540/1351/2013 du 23/09/2013 portant mesures d'application de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA. Les biens et les services visés à cet alinéa sont collectivement nommés « les intrants ».

Lorsqu'un assujetti effectue des opérations taxables et des opérations exonérées ou hors-champ :

- a) Il peut déduire toute la TVA ayant grevé les intrants qu'il utilise uniquement pour effectuer des opérations taxables et non-exonérées ;
- b) Il ne peut pas déduire la TVA ayant grevé les intrants qu'il utilise uniquement pour effectuer des opérations exonérées ou hors-champ ;
- c) Il ne peut déduire que la proportion de la TVA ayant grevé les intrants qu'il utilise pour effectuer des opérations taxables et des opérations exonérées déterminées selon le prorata de déduction ;
- d) Il ne peut déduire que la proportion de la TVA ayant grevé les intrants qu'il utilise tant pour effectuer des opérations taxables que pour des opérations hors-champs équivalentes à la proportion à laquelle il utilise ces intrants pour effectuer des opérations taxables.

Aux fins de l'article 17 de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA; et des alinéas précédents :

- a) L'assujetti détermine l'affectation des intrants au moment où le droit à déduction prend naissance, et doit la revoir en fonction de l'utilisation réelle qu'il en fait

lorsque celle-ci intervient avant le dépôt de la déclaration périodique relative à la période dans laquelle ce droit a pris naissance ;

- b) On entend par « dépenses de logement ou d'hébergement, de réception, de restauration et de déplacement » : toute dépense de cette nature engagée par des assujettis autre que ceux dont l'activité économique consiste en l'hôtellerie, le logement, la restauration, la réception ou le transport, et à condition qu'ils engagent ces dépenses dans l'exercice normal de leur activité économique ;
- c) On entend par « prorata de déduction » la formule précisée à l'article 33 de la présente Guide ;
- d) Les opérations visées à l'article 3 alinéa 2 de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA; autres que celles visées à l'article 6 alinéa 1 litera b) de l'Ordonnance Ministérielle N° 540/1351/2013 du 23/09/2013 portant mesures d'application de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA sont considérées comme étant hors-champ de la TVA.

Article 33 : Le prorata de déduction

On entend par « prorata de déduction » le résultat du rapport entre :

- a) Au numérateur : la valeur hors-taxe des opérations taxables de l'assujetti ;
- b) Au dénominateur : la valeur hors-taxe de toutes les opérations de l'assujetti, qu'elles soient taxables ou exonérées.

Aux fins de l'alinéa 2 :

- a) On entend par « la valeur hors-taxe » : la somme des bases taxables des livraisons et prestations par l'assujetti ;
- b) Les opérations visées à l'article 3 alinéa 2 de la loi sur la TVA ne sont pas pris en compte ;
- c) Le résultat du prorata est arrondi :
 - i. A 0 (zéro), s'il est moins que 0,50 ;
 - ii. A 1 (un), s'il est plus que 0,90.

Le prorata de déduction est déterminé provisoirement (« prorata provisoire ») au début de chaque exercice comptable de l'assujetti :

- a) Pour les assujettis existants : sur base de leurs opérations effectuées au cours de l'année précédente ;
- b) Pour les assujettis nouveaux : sur base des opérations prévues lors de leur enregistrement.

A la fin de chaque exercice le prorata de déduction est déterminé définitivement (« prorata définitif ») sur base des opérations effectuées au cours de l'exercice écoulé. Si la différence entre la TVA déduite au cours de l'exercice comptable sur base du prorata provisoire et la TVA déductible sur base du prorata définitif :

- a) Est un montant positif, l'assujetti est redevable de ce montant au cours de la période imposable qui suit la fin de l'exercice comptable en question ;
- b) Est un montant négatif, l'assujetti a droit à déduire ce montant au cours de la période imposable qui suit la fin de l'exercice comptable en question.

Sous-section 2: De l'exercice du droit à déduction

Article 34 : Moment de l'exercice du droit à déduction

L'assujetti n'est en droit d'exercer son droit à déduction qu'à partir du moment où il est en possession, pour chaque opération identifiée à l'article 18 alinéa 2 de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA; des documents qui y sont énoncés, même si ce droit a pris naissance antérieurement.

Néanmoins, en vertu de l'article 18 alinéa 2 de la loi sur la TVA, l'assujetti doit exercer son droit à déduction au plus tard dans sa déclaration périodique qui se rapporte au troisième mois qui suit le mois dans lequel son droit à déduction a pris naissance.

En outre, le Commissaire Général peut refuser le report de la déduction sur base de l'alinéa précédent s'il estime que l'assujetti a reporté son exercice seulement pour obtenir un avantage fiscal par l'effet de l'article 32 de la présente Guide.

Article 35 : Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement sont introduites auprès de l'Administration Fiscale sur un imprimé fourni par celle-ci.

Sauf dans les cas visés à l'article 22 litera b) de l'Ordonnance Ministérielle N° 540/1351/2013 du 23/09/2013 portant mesures d'application de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative a la TVA, la demande est jointe à la déclaration mensuelle ayant ouvert droit au remboursement ou doit être introduite au plus tard le quinzième jour du mois suivant la période imposable qui a donné droit au remboursement. Dans les cas visés à l'article 50 alinéa 3 de la présente ordonnance des copies des déclarations créditrices portant sur les deux premiers mois [de ladite période de trois mois] doivent être jointes à la demande.

Si le quinzième jour du mois est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la demande doit être introduite ou plus tard le premier jour ouvrable suivant.

Article 36: Décision de remboursement

L'Administration Fiscale décide sur les demandes de remboursement dans les trois mois calendrier à partir de leur réception, et porte sa décision à la connaissance du demandeur.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, une décision sur les demandes visés à l'article 51 litera b) de la présente ordonnance est prise dans les trente jours calendrier vingt jour calendaire à partir de leur réception.

Toute demande de remboursement est soumise à un contrôle fiscal dont la dimension est déterminée par l'Administration Fiscale en fonction d'une analyse des critères objectifs de risques.

Une directive du Commissaire Générale peut fixer les modalités de la procédure de remboursement, y compris les moyens de paiement qu'il autorise à cet effet.

SECTION 8 : DE LA FACTURATION

Article 37: Factures simplifiées

Les factures simplifiées délivrées en application de l'article 37 alinéa 2 de la loi sur la TVA doivent faire apparaître au moins les informations suivantes :

- a) La date d'émission et son numéro dans une série continue ;
- b) Le nom, l'adresse et le numéro d'identification TVA de l'assujetti qui la délivre ;
- c) Une description concise des biens livrés ou services rendus ;
- d) La mention « TVA comprise » si l'opération est taxable et le montant de la TVA due n'est pas mentionné séparément du prix, ou la mention « exonération de la TVA » si l'opération est exonérée ; si la facture porte sur plusieurs opérations dont certaines sont taxables et d'autres exonérées, les prix doivent être ventilés par catégorie d'opérations et ces mentions doivent figurer pour chaque catégorie ;

Les factures simplifiées ne peuvent en aucun cas servir à l'acquéreur des biens ou au preneur des services concernés étant assujetti pour exercer un droit à déduction en vertu de l'article 18 de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA.

SECTION 9 : DE LA DECLARATION PERIODIQUE ET DU PAIEMENT DE LA TAXE

Article 38: Du dépôt de la déclaration

Tout assujetti est tenu, en vertu de l'article 40 de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA, à déposer une déclaration périodique au plus tard le quinzième jour du mois qui suit le mois auquel elle se rapporte.

Si le quinzième jour du mois est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la déclaration doit être introduite le premier jour ouvrable suivant.

La déclaration visée à l'alinéa 1^{er} du présent article doit être faite auprès de l'Administration Fiscale sous la forme et selon le modèle qui est annexé de cette Guide, et doit comprendre toutes les indications requises.

L'assujetti est tenu au dépôt d'une déclaration périodique en vertu de l'alinéa 1^{er} ci-dessus même si, pendant le mois écoulé, il n'a effectué aucune opération taxable.

Fait à Bujumbura, le 04/10/2013

LE COMMISSAIRE GENERAL



The stamp is oval-shaped with a double border. The outer border contains the text 'REPUBLIQUE DU BURUNDI' at the top and 'OFFICE BURUNDAIS DES RECETTES' at the bottom, separated by two stars. The inner border contains 'LE COMMISSAIRE GENERAL' at the top and 'KISTAN HOLMES' at the bottom. In the center, it reads 'Commissariat Général' and 'B.P. 3465 BUJUMBURA II'. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.